

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2e Bureau

Référence à rappeler :

MC/RR

Tél. 6-60 - Poste 449

REGLEMENTATION

A.P. N° 1D/2B-68/71

N° 606/DIV

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES DE 2ème CLASSE

ARRETE PREFECTORAL du 3/10/68

autorisant la Société des Ciments LAFARGE
à modifier les installations de son usine
de CRUAS

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le tableau dressé en exécution des articles 5 et 7, § 3 de
la loi du 19 Décembre 1917 annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié par
les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964,
24 Août 1965 et 15 Septembre 1966 ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 19 Décembre
1917 ;

VU le dossier présenté par M. le Directeur de l'Usine de CRUAS
de la Société des CEMENTS LAFARGE à l'effet d'être autorisé à remplacer
des installations existantes ;

VU les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU les avis émis par les Chefs de Service consultés ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au
cours de sa réunion du 16 Septembre 1968 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La Société des CEMENTS LAFARGE est autorisée à procéder au remplacement de certaines des installations de son usine de CRUAS.

Les modifications à effectuer concernent la mise en place :

- 1°/- d'un broyeur à cru de grande capacité destiné à remplacer deux vieux broyeurs à boulets ;
- 2°/- d'un générateur d'air chaud d'une puissance thermique de 4500 thermies/heure au fuel lourd appelé à remplacer deux générateurs de 2000 thermies/heure chauffés au charbon.

Ces installations sont rangées dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes respectivement sous les rubriques n° 89 bis-1° et n° 153 bis-1°- de la nomenclature desdits établissements.

ARTICLE 2.- Ces installations devront satisfaire aux prescriptions imposées aux établissements rangés en 3e classe sous les rubriques n° 89 bis -2° et n° 153 bis-2° annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- En aucun cas la présente autorisation sera considérée comme valant permis de construire. Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire dans la forme habituelle.

ARTICLE 4.-La présente autorisation cessera d'avoir son effet au cas où l'établissement n'aurait pas été installé dans un délai de 2 ans ou si son exploitation en était interrompue pendant le même laps de temps.

ARTICLE 5.-L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- M. le Maire de CRUAS procédera à l'affichage du présent arrêté à la porte principale de la Mairie. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère Direction - 2e Bureau - Service des Etablissements Classés - Il devra, en outre, faire procéder à l'insertion aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département, d'un extrait dudit arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cette décision est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

.../...

Un exemplaire du journal sera adressé à la Préfecture.

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire dans les formes ordinaires à la diligence de M. le Maire de CRUAS qui fera parvenir à la Préfecture un procès-verbal de notification.

ARTICLE 8. - Avant de mettre son établissement en service le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

ARTICLE 9. - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Etablissements Classés aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CRUAS et M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT A PRIVAS, le 3 OCTOBRE 1968
LE PREFET,

René LETELLIER.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Division,
Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,


J. GUYARD.